

SOSLH 22217

5211

(1939)

7211

Enlèvement et livraison à domicile des marchandises transportées par wagons complets

Organisation de l'enlèvement et de la livraison
à domicile des marchandises transportées par
wagons complets

C.D. 17.1.39 17 IV 4°

C.D. 24.1.39 11 IV 1°

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 1. 3.39

rg

5214

- - 56 -

Ministère
des Travaux Publics

Paris, le 1^{er} mars 1939

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

2ème Bureau

C.F.24382 P.

LE MINISTRE

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Vous avez présenté une proposition tendant à insérer, dans les conditions Générales d'application uniformes des Tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition G.V. et P.V., de nouvelles dispositions tendant à organiser l'enlèvement et la livraison à domicile des marchandises transportées par wagon complet. La nomenclature des gares et des localités desservies (Tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition) serait modifiée en conséquence.

(Affiche du 2 février 1939)

J'ai l'honneur de vous informer que je m'oppose à la mise en vigueur des dispositions proposées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente décision.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
Par autorisation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,
Le Sous-Directeur,
(s)

24 janvier 1939

QUESTION IV - Service Commercial

P.V.

Le Comité approuve les propositions suivantes :

- 1°) - Organisation de l'enlèvement et de la livraison à domicile des marchandises transportées par wagon complet;
- Révision de la liste des enlèvements ou livraisons traités de gré à gré;
- Mise au point de certains détails des Conditions générales d'application uniformes des tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition G.V. et P.V.

Il s'agit de facilités nouvelles données au public, les correspondants devant être rémunérés exclusivement par le produit des tarifs perçus de la clientèle.

Sténo p. 11

M. LE PRESIDENT - Pour quelle raison la note qui a été distribuée aux membres du Comité de Direction est-elle intitulée "Note spéciale pour M. le Ministre des Travaux Publics" ?

M. LE BESNERAIS - C'est afin d'éviter d'inutiles travaux de dactylographie, quand nous n'avons pas de renseignements supplémentaires à vous donner. Mais nous prenons soin de mettre alors un cachet "Exemplaire pour Messieurs les Membres du Comité de Direction".

M. René MAYER - J'attire l'attention sur un point qui me semble important, celui de la responsabilité du chemin de fer. A la page 2 de la note, il est dit: "la manutention en gare sera effectuée par le correspondant agissant comme préposé du chemin de fer. Toutefois, le chemin de fer pourra requérir l'expéditeur de procéder lui-même à l'arrimage sur wagon des marchandises dont le chargement, en raison de leur nature, nécessiterait un soin spécial."

Il semble donc que la responsabilité du chemin de fer va être

substituée à celle de l'expéditeur ou du destinataire et cette substitution peut être lourde de conséquences et coûter fort cher à la Société Nationale. Certes la proposition actuelle constitue une expérience très intéressante et marque un réel progrès au point de vue commercial. Mais en raison des charges très lourdes qui pèsent sur nous du fait de la législation actuelle sur la responsabilité du transporteur, il importe d'agir avec une extrême prudence et de prendre toutes précaution en ce qui concerne ces questions d'arrimage, pour éviter des réclamations multiples. Les graves inconvénients que je signale sont la rançon du progrès; encore importe-t-il que cette rançon ne soit pas trop lourde pour nous. Or nous déchargeons l'expéditeur ou le destinataire de cette responsabilité pour la prendre à notre compte. Peut-être, dans l'intérêt du trafic, sommes-nous obligés de le faire, mais il faut bien en peser toutes les conséquences.

M. MARLIO - Le point signalé par M. René MAYER n'est-il pas d'ailleurs en contradiction avec l'affirmation produite page 3 de la note qui nous a été distribuée, à savoir : "L'organisation projetée n'engagera pas les finances de la S.N.C.F., les correspondants devant être rémunérés exclusivement par le produit des tarifs parçus de la clientèle". C'est oublier le transfert de responsabilité et par suite de charge souligné par M. René MAYER.

M. GRIMPET - A moins qu'une clause spéciale ne soit prévue.

M. René MAYER - Ne serait-ce pas alors contraire à la loi Rabier?

*
M. LE BESNERAIS - Je ne nie pas que cette innovation ne présente de sérieuses difficultés, c'est la raison pour laquelle, jusqu'ici, le chemin de fer avait conservé ses anciens errements. Aujourd'hui, nous entendons donner des avantages nouveaux à la clientèle. Ces avantages comportent un aléa sérieux pour nous. C'est pourquoi nous avons cherché à le limiter dans l'alinéa rappelé par M. René MAYER et ainsi conçu : "Toutefois, le chemin de fer pourra requérir l'expéditeur de procéder lui-même à l'arrimage sur wagon des marchandises dont le

chargement, en raison de leur nature, nécessiterait un soin spécial".

M. René MAYER - Ne pourrait-on prévoir dans le tarif que le chemin de fer aura à vérifier l'arrimage et aura un droit de contrôle ?

M. LE BESNERAIS - Le chemin de fer disposera indubitablement du droit de contrôle, puisque les opérations seront faites par un correspondant agissant comme son préposé. J'attirerai/l'attention des services intéressés sur les difficultés signalées qui seront examinées de très près.

Cependant, dans l'ensemble, je crois qu'il s'agit là d'un essai qu'il faut faire, car il est susceptible de donner des résultats intéressants.

M. GRIMPET - Je signale que plusieurs voeux ont été émis par les Chambres de Commerce tendant à la réduction des frais d'envoi des avis de gare. On suggère de remplacer les lettres par des cartes postales, dont l'affranchissement est moins onéreux.

M. SURLEAU - Je crois qu'il a déjà été répondu par la négative à cette suggestion, car la carte postale ne se prête pas à l'utilisation en question, tant pour des raisons de dimension qu'en égard au caractère confidentiel dans certains cas des renseignements portés sur les avis de gare.

M. LE BESNERAIS - Ce point est, en effet, délicat. Nous avons d'ailleurs une autre revendication à l'étude : le décompte des avis envoyés dans un seul pli. Il nous est demandé de ne percevoir que le prix d'un seul message.

M. GRIMPET - Comment se fait-il que nous percevions des frais de factage et de camionnage pour les envois à domicile en provenance de l'étranger ?

M. LE BESNERAIS - Il s'agit sans doute des expéditions en provenance de pays avec lesquels nous n'avons pas de tarifs directs pour les petits colis. Je vérifierai le point.

M. LE PRESIDENT - Sous le bénéfice de ces observations, nous approuvons la proposition qui nous est soumise.

Question IV . 14°

Organisation, del'entraînement et dela livraison, a-
données de marchandises transportées par wagons couverts

(3)

Jugé 17

M. LE PRESIDENT..- Ces documents nous sont parvenus bien tard. Ne pourrait-on les avoir 24 heures plus tôt ?

M. ARON..- Etant donné l'importance de la question, je me demande s'il ne conviendrait pas de nommer un Rapporteur.

M. LE BESNERAIS..- Le retard vient de ce que je me suis rentré qu'hier, alors que cette proposition avait été réservée à mon examen personnel. Nous pourrions la renvoyer à huitaine.

M. LE PRESIDENT..- D'accord. Elle sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.